

12. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Le conseil d'administration de la Société» par les mots «Le ministre».

13. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**22.** Le titulaire d'un agrément qui souhaite le renouveler doit en faire la demande au ministre par écrit, sur le formulaire mis à sa disposition, au moins 30 jours avant l'expiration de son agrément.».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 23 et 24 par le suivant :

«**23.** Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'agrément ou son renouvellement sont les suivants :

1° pour un organisme formateur :	550 \$;
2° pour un organisme sans but lucratif :	200 \$;
3° pour un formateur :	300 \$;
4° pour un service de formation :	250 \$;
5° pour un service de formation multi-employeurs :	500 \$.».

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

49074

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2007, 28 novembre 2007

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1)

Mutuelles de formation

CONCERNANT le Règlement sur les mutuelles de formation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), remplacé par l'article 7 du chapitre 3 des lois de 2007, sont admis à titre de dépenses au bénéfice du personnel, dans les

conditions fixées par règlement de la Commission des partenaires du marché du travail, les versements effectués par un employeur à une mutuelle de formation reconnue par le ministre ou les dépenses engagées auprès d'une telle mutuelle ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, la Commission peut, par règlement, définir les dépenses de formation admissibles au sens du chapitre II de cette loi, y compris prévoir des exclusions, plafonds ou déductions ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 21 de cette loi, un règlement pris en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20 peut indiquer les principes, critères ou facteurs dont le ministre tient compte pour accorder un agrément ou une reconnaissance ou les conditions à remplir à cette fin et déterminer, s'il y a lieu, les droits exigibles et la période de validité de l'agrément ou de la reconnaissance ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 21 de cette loi, un tel règlement peut déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un agrément ou d'une reconnaissance, y compris les documents et renseignements à communiquer au ministre, les inspections y afférentes ainsi que les conditions dans lesquelles l'agrément ou la reconnaissance peut être renouvelé, suspendu ou révoqué ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 874-97 du 2 juillet 1997, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les organismes collecteurs ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement ;

ATTENDU QUE, le 27 juin 2007, la Commission a adopté le Règlement sur les mutuelles de formation ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les mutuelles de formation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2007 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE ce délai est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement sur les mutuelles de formation, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les mutuelles de formation

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1, a. 8, 20, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o et 2^e al. et a. 21, par. 1^o à 3^o; 2007, c. 3, a. 7 et 15)

SECTION I OBJET

1. Les versements effectués par un employeur à une mutuelle de formation ou les dépenses engagées par un employeur auprès d'une telle mutuelle sont admis à titre de dépenses de formation dans la mesure où cette mutuelle est reconnue par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale conformément au présent règlement.

2. Une mutuelle de formation vise à structurer, développer et mettre en œuvre une offre de services de formation adaptée aux caractéristiques et aux besoins de la main-d'œuvre d'un secteur d'activités économiques ou d'une région ainsi qu'à leur environnement socio-économique et aux changements technologiques ou structurels du marché.

SECTION II RECONNAISSANCE À TITRE DE MUTUELLE DE FORMATION

3. Seuls peuvent être reconnus à titre de mutuelle de formation un comité sectoriel de main-d'œuvre, un comité paritaire constitué en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) ou un regroupement d'employeurs à caractère régional, constitué en personne morale constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant un conseil d'administration multipartite composé majoritairement de représentants des employeurs et de représentants de la main-d'œuvre des employeurs membres.

4. Pour être reconnu à titre de mutuelle de formation, le demandeur doit démontrer que les employeurs prêts à participer à la mutuelle appartiennent à un même secteur d'activités économiques ou proviennent d'une même région et partagent une problématique commune sur le plan du développement et de la reconnaissance des compétences.

Le demandeur doit également démontrer que la mutualisation des services de formation est une manière appropriée de répondre à cette problématique et qu'un nombre suffisant d'employeurs partagent une volonté de concertation.

Une problématique est considérée commune si les employeurs ont des besoins similaires en matière de formation ou de gestion et d'organisation de la formation ou si des caractéristiques propres à un secteur d'activités économiques ou à une région permettent difficilement, pour les employeurs de ce secteur ou de cette région, de consacrer à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 % de leur masse salariale.

5. La demande de reconnaissance à titre de mutuelle de formation doit en outre comprendre les renseignements suivants fournis par le demandeur :

1^o son nom et son adresse ;

2^o son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de l'article 21 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

3^o le secteur d'activités économiques ou la région où il intervient ;

4^o la description de la composition de son conseil d'administration ;

5^o l'identité des employeurs membres du regroupement.

SECTION III DURÉE, SUSPENSION ET RÉVOCATION DE LA RECONNAISSANCE

6. Une mutuelle de formation est reconnue pour une période de trois ans.

Cette reconnaissance peut être renouvelée par la suite, pour la même durée, à la condition que le demandeur respecte les conditions prévues au présent règlement.

7. Le ministre peut suspendre ou révoquer la reconnaissance d'une mutuelle de formation en cas de fraude ou de fausse déclaration ou encore s'il constate que les conditions prévues à la loi ou au présent règlement n'ont pas été respectées ou ne le sont plus.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire de la reconnaissance le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

8. Le ministre rend public, par tout moyen qu'il estime approprié, un avis de la suspension ou de la révocation de la reconnaissance d'une mutuelle de formation.

SECTION IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES, RELEVÉ ET ATTESTATION

9. Les sommes reçues par une mutuelle de formation à titre de versements effectués par un employeur ou de dépenses engagées par lui doivent être entièrement utilisés pour :

1^o des services ou activités reliés au développement et à la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre des employeurs ayant effectué un versement ou une dépense, tels que la détermination des besoins de formation du personnel, l'élaboration d'une offre de formation adaptée, la planification, la gestion et l'organisation de la formation, l'analyse d'impact des interventions de formation ou la négociation d'ententes avec des fournisseurs de services ;

2^o des activités de formation et leur évaluation ;

3^o les frais de gestion de la mutuelle.

Il en est de même des intérêts produits par les versements des employeurs.

10. Une mutuelle de formation doit tenir à jour un état détaillé de ses revenus et dépenses aux fins du présent règlement et conserver les pièces justificatives appropriées. Elle doit communiquer au ministre, sur demande, toute pièce justificative.

Cette comptabilité doit être tenue de manière distincte de celle de ses autres activités.

11. Si une mutuelle de formation reçoit des versements, ceux-ci doivent être déposés dans un compte en fidéicommiss, dans une banque à charte ou dans une autre institution autorisée par la loi à recevoir des dépôts.

12. Lorsqu'une mutuelle de formation cesse ses activités, par suite du refus d'un renouvellement, d'une suspension, ou d'une révocation de sa reconnaissance ou pour toute autre raison, les sommes perçues par la mutuelle de formation et les intérêts produits par ces sommes qui n'ont pas été dépensés doivent être versés au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

Si la cessation d'activités de la mutuelle découle d'une révocation, ces sommes sont réservées dans ce Fonds, pour une période n'excédant pas trois ans à compter de

la décision, en vue d'être utilisées pour la formation du personnel des employeurs qui ont effectué un versement à la mutuelle de formation dont la reconnaissance est révoquée.

13. Pour chaque année civile et aux fins de l'application de la Loi, une mutuelle de formation remet à chaque employeur ayant participé à la mutuelle un relevé correspondant au montant des dépenses de cet employeur admises à titre de versements effectués à la mutuelle ou de dépenses engagées auprès d'elle.

14. Une mutuelle de formation doit s'assurer que l'employé qui participe à une activité de formation qu'elle organise reçoive une attestation de participation au terme de sa participation. Elle doit également être en mesure de délivrer une telle attestation par la suite, sur demande d'un tel participant.

SECTION V REDDITION DE COMPTES

15. Une mutuelle de formation tient à jour et rend disponible au ministre un registre dans lequel elle inscrit, pour chaque activité de formation :

1^o le titre ;

2^o un énoncé des objectifs et du contenu de même que sa durée ;

3^o le nom de l'établissement d'enseignement reconnu, du formateur ou de l'organisme de formation ;

4^o le nom des employeurs concernés ;

5^o le nombre d'employés participants et les catégories d'emplois visées ;

6^o le coût ;

7^o le résultat de l'évaluation.

16. Une mutuelle de formation doit produire au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, ses états financiers vérifiés ainsi qu'un rapport annuel d'activités. Ce rapport comprend notamment :

1^o la liste des employeurs qui ont effectué un versement ou engagé une dépense ;

2^o le montant des sommes obtenues des employeurs visés au paragraphe 1^o ;

3^o la liste des activités réalisées ;

4^o les clientèles rejointes par les activités réalisées et le nombre d'attestations de participation délivrées conformément à l'article 14.

SECTION VI DROITS EXIGIBLES

17. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande de reconnaissance ou son renouvellement sont de 250 \$, sauf s'il s'agit d'un comité sectoriel.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur les organismes collecteurs, approuvé par le décret n^o 874-97 du 2 juillet 1997.

Un organisme collecteur déjà reconnu par ce règlement dispose d'une période de six mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, pour se faire reconnaître à titre de mutuelle de formation conformément au présent règlement. À défaut, les sommes perçues par cet organisme et les intérêts produits par ces sommes qui n'ont pas été dépensés doivent être versés au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre. Le deuxième alinéa de l'article 12 du présent règlement s'applique à ces sommes, compte tenu des adaptations nécessaires.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

49075

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2007, 28 novembre 2007

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. D-7.1)

Titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation — Exemption applicable

CONCERNANT le Règlement sur l'exemption applicable aux titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), remplacé par l'article 14 du

chapitre 3 des lois de 2007, la Commission des partenaires du marché du travail peut, par règlement, exempter des employeurs ou des entreprises de l'application du chapitre II de cette loi ou d'une partie de celui-ci aux conditions qui y sont prévues, notamment celles relatives à la délivrance d'un certificat, et déterminer s'il y a lieu les inspections et vérifications y afférentes, les droits exigibles, les conditions dans lesquelles l'exemption peut être renouvelée, suspendue ou révoquée de même que les sanctions administratives applicables en cas de manquement aux conditions d'exemption par un employeur ou une entreprise exemptés;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1178-99 du 13 octobre 1999, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, le 27 juin 2007, la Commission a adopté le Règlement sur l'exemption applicable aux titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur l'exemption applicable aux titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2007 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a pris l'avis du ministre du Revenu qu'il joint à sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement sur l'exemption applicable aux titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU